

**Règlement numéro 291 sur les dispositions de régie interne  
des séances du conseil de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges**

Attendu que l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter les règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour maintenir de l'ordre durant les séances;

Attendu que la municipalité n'a pas encore réglementé ces sujets et désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

Attendu qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

Attendu qu'à la suite de la motion de présent règlement a été donné à la séance spéciale du 27 août 2007 ;

En conséquence, sur une proposition du conseiller Hector Jean, il est unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté :

**TITRE**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ORDRE ET DÉCORUM**

**ARTICLE 2**

Le conseil est présidé dans ses sessions par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

**ARTICLE 3**

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

**APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

**Article 4 a)** L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captées par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image;
- L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée;
- Seuls les membres du conseil de la municipalité et / ou du maire pourront demander l'interdiction de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision pour des raisons de décorum, de respect des élus ou pour toutes discussions.

**Article 4 b)** L'utilisation d'appareils électroniques, soit cellulaire ou autre appareil sans fil, est interdit au cours d'une séance publique du conseil.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**ARTICLE 5**

Les sessions du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

**ARTICLE 6**

Cette période est d'une durée maximum de 15 minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

**ARTICLE 7**

Tout membre du public désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la session;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 8

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de 2 minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la session peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 9

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 10

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 11

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

ARTICLE 12

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 13

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 7, 8, 11 et 12.

ARTICLE 14

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

ARTICLE 15

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

**PÉNALTITÉ**

ARTICLE 16

Toute personne qui agit en contravention des articles 4, 7, 12 à 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c.C-25-1).

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

ARTICLE 17

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 18

Le présent règlement rentrera en vigueur selon la loi.



Danielle Ouellet, d.g./sec-trésorière



Gérard Beaulieu, maire

Avis de motion donné le 27 août 2007

Adoption le 10 septembre 2007

Affichage le 14 septembre 2007.